



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Hepatitis C

Question écrite n° 1031

Texte de la question

M. Philippe Dubourg attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur l'article 47 de la loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991, parue au Journal officiel du 4 janvier 1992 et portant diverses dispositions d'ordre social. Cet article fixe les conditions dans lesquelles « les victimes de préjudices résultant de la contamination par le virus d'immunodéficience humaine causée par une transfusion de produits sanguins » ou une injection de produits dérivés du sang sont indemnisées dans des conditions précises. Toutefois, il n'apparaît pas que des modalités d'indemnisation aient été prévues pour les victimes de l'hépatite C contractée dans les mêmes conditions. Or, dans sa déclaration de politique générale, M. le Premier ministre s'est engagé à ce que le Gouvernement prenne en compte « les nouvelles situations de précarité et de dépendance ». Si les victimes du sida sont - à juste titre - considérées comme prioritaires, ne faudrait-il pas reconnaître aux victimes de l'hépatite C les mêmes droits et les faire bénéficier des mêmes dispositions prévues par la loi n° 91-1406. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à un état de fait que beaucoup ressentent comme une injustice, voire comme une discrimination, et pour que soient enfin reconnus et indemnisés les malades porteurs d'une hépatite C chronique.

Texte de la réponse

Le virus de l'hépatite C se transmet principalement par la voie sanguine, qui représente le mode de diffusion privilégié de l'infection. Ainsi les principales causes de propagation du virus au cours des dernières années semblent avoir été la transfusion sanguine et la toxicomanie, bien qu'il puisse également se transmettre mais faiblement par voie sexuelle. La transfusion sanguine interviendrait dans 25 à 30 p. 100 des cas. À l'heure actuelle entre 500 000 et 2 millions de personnes seraient porteuses du virus. Cette infection provoque une maladie du foie - ou hépatite - évoluant lentement et qualifiée pour cela de chronique. Le risque d'une évolution grave (cirrhose) pourrait être estimé à 50 p. 100 de la population infectée au cours des trente ans suivant la contamination. En outre, un cancer peut apparaître dans 20 p. 100 des cas de cirrhose. La couverture sociale des personnes infectées gravement pour le virus de l'hépatite C à la suite d'une transfusion est d'ores et déjà très large puisqu'elles bénéficient d'une prise en charge à 100 p. 100 par les organismes de sécurité sociale, au titre des affections de longue durée. En outre, une série de mesures destinées à améliorer la sécurité transfusionnelle ont été prises : envoi d'une circulaire de recherche des transfusés par les hôpitaux afin d'effectuer un dépistage couple VIH-VHC - prise en charge à 100 p. 100 du dépistage du virus de l'hépatite C - prise en charge des techniques d'autotransfusion (pre et per-opératoire) par inscription à la nomenclature - campagne d'information du grand public et des médecins. D'autre part, la prévalence de la maladie est mal connue. La relation avec la transfusion sanguine (souvent ancienne, dix à trente ans) est difficile à établir, encore plus à prouver en l'absence de la connaissance du statut sérologique des donneurs. À ce propos, il convient de rappeler que les tests sérologiques de diagnostic ne sont apparus qu'au premier trimestre de 1990 et qu'ils ont été aussitôt appliqués aux donneurs de sang. Enfin, fort heureusement, le pronostic n'est que rarement mortel. Ainsi, le champ d'application d'une éventuelle loi d'indemnisation est-il particulièrement difficile à cerner, et aucune assimilation ne peut être faite entre la transmission du virus de l'hépatite C par transfusion et

celle du virus du sida.

Données clés

Auteur : [M. Dubourg Philippe](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1031

Rubrique : Sante publique

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 mai 1993, page 1395

Réponse publiée le : 28 juin 1993, page 1840